

ALERTE

Rétablissement du complément de ressources après 62 ans

Check-list à destination des bénéficiaires d'une AAH ayant perdu le bénéfice du complément de ressources à 62 ans

1. Qui est concerné par le rétablissement du complément de ressources ?

Pour rappel, le complément de ressources est attribué par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle est ensuite versée par la caisse d'allocations familiales (CAF ou MSA) qui vérifie les conditions administratives.

Les caisses d'allocations familiales ont eu jusqu'à présent une lecture très restrictive des textes et cessaient de verser le complément de ressources aux personnes qui atteignaient l'âge de 62 ans.

Toutefois, une jurisprudence récente de la [Cour de cassation datant du 19 septembre 2019](#) (n° 18-17.817) a clarifié les modalités de versement du complément. Elle affirme que les articles R821-7-1 du code de la sécurité sociale et L821-1 alinéa 9 du même code disposent bien que le complément de ressources peut continuer à être versé aux personnes ayant plus de 62 ans sous conditions.

Pour en bénéficier, il faut obligatoirement remplir tous les critères suivants :

- Avoir un taux d'incapacité reconnu supérieur à 80% par la MDPH,
- Présenter une capacité de travail inférieure à 5%,
- Disposer d'un logement indépendant,
- Ne pas avoir perçu de revenus à caractère professionnel depuis au moins 1 an,
- Percevoir une AAH (allocation aux adultes handicapés) à taux plein, c'est-à-dire le montant intégral de l'AAH, ou une AAH versée en complément d'un avantage vieillesse (ex : pension de retraite), d'un avantage invalidité (ex : pension d'invalidité) ou encore d'une rente accident du travail ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité.



Point de vigilance : Pour les bénéficiaires d'un avantage vieillesse ou invalidité, il faut donc que l'AAH soit versée en complément de cet avantage pour pouvoir percevoir le complément de ressources. Si la personne a un avantage vieillesse ou invalidité d'un montant supérieur à l'AAH, alors aucune AAH différentielle ne sera versée, et le complément de ressources ne pourra pas être attribué.

Ainsi, au regard de ces éléments, il est possible de faire une réclamation à sa caisse d'allocations familiales si :

- La personne a plus de 62 ans,
- Son droit au complément de ressources a été supprimé à 62 ans sur décision de la CAF ou MSA ou si la CAF ou MSA a automatiquement basculé la personne vers la MVA (majoration pour la vie autonome)
- La personne remplit les conditions citées ci-dessus relatives au complément de ressources.

2.Quelles démarches effectuer ?

Si la personne remplit bien toutes les conditions d'attribution et de versement du complément de ressources, alors elle est en droit de réclamer à la caisse d'allocations familiales le rétablissement du complément de ressources pour une période de deux ans maximum (*conformément à l'ancien article L821-1-1 du code de la sécurité sociale renvoyant à l'article L821-5 du même code*)

Pour cela, elle peut faire un courrier de réclamation à sa CAF ou MSA, de préférence en **lettre recommandée avec accusé de réception**, en leur demandant de **rétablir son droit** au complément de ressources conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation du 19 septembre 2019 et aux dernières instructions de la DGCS (direction générale de la cohésion sociale).

Le courrier type établi par le pôle juridique de la DDOS peut être utilisé. Il se trouve en annexe en fin de document ou sur la bibliothèque Handi-Droits, disponible en [cliquant ici](#)

La CAF ou MSA vérifiera alors si les conditions d'attributions sont remplies et rétablira le droit au complément de ressources si tel est le cas, pour les périodes de suspension et pour 2 ans au maximum.

A savoir : les caisses d'allocations familiales feront preuve de souplesse quant à la vérification de la condition liée au logement indépendant et à la présence d'une notification de la CDAPH en cours de validité après l'âge de 62 ans pour la période de suspension de versement du complément.

3. Que va-t-il se passer après l'envoi de ma réclamation ?

Plusieurs cas de figure :



La personne ne remplit pas les conditions d'attribution nécessaires à l'obtention du complément de ressources, alors elle ne verra pas son droit rétabli. Si ce n'est pas clair, il faudra bien demander à la caisse la motivation de décision de refus d'attribution.



La personne semble remplir les conditions d'attribution du complément de ressources mais la CAF ou MSA refuse de lui verser (exemple : argument selon lequel elle n'a pas eu de directive de la CNAF ou de la DGCS, que la jurisprudence ne s'applique pas, ou encore affirmation selon laquelle le complément de ressources doit s'arrêter à 62 ans) :

- Dans ce cas, la personne informe la délégation APF France Handicap qui fera remonter la problématique au niveau national via [Handi-Droits](#) afin que le pôle juridique et le service associatif puisse alerter la DGCS.



La personne remplit les conditions d'attribution :

- Le Complément de ressources est rétabli pour les périodes durant lesquelles le droit a été coupé à compter des 62 ans.
Attention, le versement rétroactif ne pourra pas s'étendre au-delà des 2 dernières années.
- Si la personne bénéficiait de la MVA (majoration pour la vie autonome), alors celle-ci sera remplacée par le complément de ressources et elle recevra un rappel du différentiel entre le montant de la MVA et du complément de ressources pour les deux dernières années
- Dans tous les cas, la personne bénéficiera du complément de ressources jusqu'au 1^{er} décembre 2029 au plus tard. Passé cette date, le complément de ressources sera définitivement supprimé pour tous les allocataires.

[Vos coordonnées]

[Caisse d'allocations familiales]

A (ville), le **/**/****

Objet : réclamation concernant le bénéfice du droit au complément de ressources après 62 ans

Envoi en lettre recommandée avec accusé de réception

Madame, Monsieur,

Percevant actuellement un avantage vieillesse complété par une allocation aux adultes handicapés (AAH) différentielle, j'ai cessé de percevoir mon complément de ressources à compter du **/**/****, date de l'ouverture de mes droits à la retraite.

Toutefois, le code de la sécurité sociale dispose, en son article L821-1-1, en ce qui concerne le complément de ressources, que celui-ci peut être versé aux personnes qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail.

L'article R821-7-1 du même code précise par ailleurs « *Lorsque l'allocation aux adultes handicapés continue d'être versée en application du onzième alinéa de l'article L. 821-1, la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources ne sont pas maintenus. Ces prestations sont rétablies dès lors qu'est ouvert un droit à l'allocation aux adultes handicapés dans les conditions prévues au neuvième alinéa du même article et que les autres conditions d'ouverture des droits à la majoration et au complément continuent d'être remplies* »

Ce neuvième alinéa renvoie aux situations de bénéficiaires percevant un avantage vieillesse d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés.

Aussi, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 19 septembre 2019 (n° 18-17.817) reposant le principe selon lequel la personne qui perçoit l'allocation aux adultes handicapés en complément d'un avantage de vieillesse, peut prétendre au rétablissement du complément de ressources.

Dans la continuité de cet arrêt, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (29 janvier 2021, N°2021/147) vient de juger que la personne qui remplissait bien les conditions pour continuer à percevoir son complément de ressources n'aurait pas dû cesser de percevoir cette allocation et que la CAF n'aurait pas dû y mettre fin au moment où elle a fait valoir ses droits à retraite. La CAF a été condamnée à lui rétablir ses droits à compter du jour où elle a fait valoir ses droits à la retraite.

Au regard de ces éléments, je vous demande donc de rétablir mes droits et de me verser dès à présent le complément de ressources qui m'est dû et ce de manière rétroactive au **/**/****

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Signature de l'intéressé ou du représentant légal